



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8249**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

**relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois  
en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

\*

**Article I.-** A l'article 178bis (1) la mention : « de quelques manière qu'elles soient » est remplacé par la mention : « de quelque manière que ce soit ».

**Article II.-** A l'article 178bis (2) le point 2 est modifié pour avoir la teneur suivante : « toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales ; »

**Article III.-** A l'article 178 bis (2) à la fin du point 3, le point est remplacé par un point-virgule.

**Article IV.-** A l'article 178 bis (2) il est rajouté un point 4 ayant la teneur suivante : « les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.

**Article V.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre au point c) de l'article 2, le point est remplacé par une virgule.

**Article VI.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, il est rajouté un point d) à l'article 2 ayant la teneur suivante : « d) dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale. »

**Article VII.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 1) de l'article l'article 6 est complété par deux alinéas dont la teneur est la suivante : « Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacement ou d'évènements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou boissons offerts lors d'évènements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des évènements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autre. »

**Article VIII.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « au Président de la Chambre » est remplacée par la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 3) de l'article 8.

**Article IX.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « le Président » est remplacée par la mention « la Conférence des Présidents » et « il » est remplacé par « elle » au paragraphe 4) de l'article 8.

**Article X.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre il est rajouté le mot « également » avant la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 5) de l'article 8.

**Article XI.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, le paragraphe 6) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La sanction prononcée peut être l'avertissement ou une ou plusieurs mesures énoncées à l'article 56 du Règlement de la Chambre.

**Article XII.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) de l'article 8 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

**Article XIII.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) (anciennement 8) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La voie de recours interne définie à l'article 57bis du Règlement de la Chambre est ouverte au député concerné et, le cas échéant, au Président. La procédure décrite à l'article 57bis du Règlement de la Chambre est applicable en cas de recours. »

**Article XIV.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la première phrase du paragraphe 8) (anciennement 9) de l'article 8 est supprimée.

**Article XV.-** A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 9) (anciennement 10) de l'article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications. »

**Article XVI.-** L'entrée en vigueur de la proposition de modification est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre  
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa  
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen